

Mandats du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL MLI 3/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 décembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 51/13, 45/3, 49/34, 43/8, 49/10, 43/20 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des exécutions arbitraires, des disparitions forcées, des pillages et incendies, et des violences basées sur le genre, notamment sexuelles, commis au cours d'opérations militaires menées au cours de l'année 2022 par les forces armées maliennes (FAMa), accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner », dans la Région de Mopti au centre du Mali.**

Selon les informations reçues :

Le 26 juin 2019, le ministère de la Défense du Mali a signé un accord bilatéral de coopération militaire avec le ministère de la Défense de la Fédération de Russie. Depuis cette date, il semble y avoir une présence croissante de personnels militaires et de sécurité privée ayant des liens avec la Fédération de Russie au Mali.

Le Gouvernement de transition au Mali a déclaré en décembre 2021 que des « formateurs russes » se trouvaient au Mali dans le cadre d'un accord bilatéral avec la Russie.

Depuis le mois de janvier 2022, des sources ont décrit la présence de dizaines d'hommes armés blancs, non francophones, participant à des opérations militaires dans et autour des villes de Sofara, Ségou, Mopti, Diabaly, Belidanédji, entre autres, au centre du Mali.

Opération militaire et exécutions de masse à Moura

Entre le 27 et le 31 Mars 2022, une opération militaire de grande ampleur a été menée à Moura par les forces armées maliennes (FAMa), accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes du groupe dit « Wagner ».

Le 27 mars 2022 vers 10h00, sur la base de renseignements suggérant que « des islamistes armés » préparaient une réunion avec différents *katibats* [bataillons] à Moura, Région de Mopti, les forces armées maliennes (FAMa), accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes du groupe dit « Wagner », seraient arrivées par hélicoptère près du marché aux animaux de Moura. Ils auraient échangé des coups de feu pendant une quinzaine de minutes avec une trentaine de « combattants islamistes ». Les hélicoptères seraient revenus au moins une fois pour amener des troupes supplémentaires. L'opération aurait impliqué plus de cent membres du personnel militaire et de sécurité appartenant au groupe « Wagner ».

Au cours des heures suivantes, le personnel militaire et de sécurité du groupe dit « Wagner », et certains membres des FAMa auraient été déployés dans toute la ville, bloquant les sorties.

Après avoir encerclé la zone, les troupes auraient patrouillé la ville, abattant des civils qui tentaient de s'enfuir et arrêtant des centaines d'autres individus non armés, sur le marché et dans leurs maisons. Parmi les personnes interpellées, se trouvaient des individus accusés d'être des « combattants islamistes », ainsi que des habitants de Moura et des commerçants de villages environnants venus participer au marché hebdomadaire du dimanche.

Les FAMa auraient confisqué les téléphones portables des personnes qu'elles ont interpellées et les auraient divisées en groupes et emmenées dans une zone située à l'est de la ville où elles ont été détenues *incommunicado*. Les détenus auraient été ordonnés de s'allonger au soleil et maintenus dans cette position plusieurs jours durant, jusqu'au 31 mars 2022. Pendant ce temps, les FAMa auraient fouillé la ville, confisquant plusieurs armes à feu, pillant certains foyers et objets de valeur et incendiant des douzaines de motocycles.

Les FAMa, conjointement avec des membres du personnel militaire et de sécurité russe du groupe « Wagner », auraient également ordonné à une quarantaine de détenus de creuser trois grandes fosses communes à plusieurs centaines de mètres de l'endroit où ils étaient détenus. Ils auraient aussi ordonné aux détenus de marcher quelques mètres avant de les exécuter sommairement à proximité ou dans les fosses communes. Certains des corps auraient ensuite été brûlés.

De nombreux individus auraient été tués à l'intérieur du village, y compris ceux qui auraient refusé l'ordre, diffusé de bouche à oreille, de se présenter sur le site où les autres personnes étaient détenues.

Bien que le bilan exact des morts ne soit pas clair, un communiqué du Ministère de la Défense de votre Gouvernement en date du 1^{er} avril 2022 indique que l'armée malienne a reconnu avoir tué 203 combattants de « groupes terroristes armés » et arrêté 51 personnes lors d'une opération

militaire « à grande échelle » dans la région du 23 au 31 mars 2022. De plus, environ quarante corps supplémentaires auraient été enterrés autour de la date du 2 avril 2022. Selon certaines sources, le nombre d'exécutions durant cette opération militaire pourrait atteindre 500.

La grande majorité des personnes exécutées par l'armée malienne et les forces alliées étaient apparemment des hommes appartenant à la communauté Peule.

Opération militaire à Nia Ouro

Selon les informations reçues, le village de Nia Ouro dans la commune de Fakala et certains villages environnants seraient des localités avec une forte présence de groupes radicaux violents et de groupes présumés djihadistes. Ces villages sont fréquemment patrouillés par les FAMA accompagnées de personnel militaire et de sécurité russe du groupe « Wagner ».

Du 4 au 5 septembre 2022, les FAMA, accompagnées de personnel militaire et de sécurité russe du groupe « Wagner » et de chasseurs traditionnels « dozos », ont mené une action militaire dans le village de Nia Ouro. Les hommes du village, alarmés de l'arrivée de ces forces, se seraient enfuis. Les dozos auraient alors pillé le village emportant des biens de valeur et du bétail, menaçant les habitants d'incendier leurs foyers et les privant ainsi de biens indispensables à la survie de la population civile.

Les personnels militaires et de sécurité russes du groupe « Wagner », quant à eux, auraient agressé et commis des actes de violences sexuelles contre plusieurs femmes du village. Selon les informations reçues, du 1er au 4 septembre 2022, au moins douze femmes auraient été violées lors de ces opérations militaires. Un groupe de femmes aurait également été forcé de se déshabiller publiquement tout en étant filmé par les personnels militaires et de sécurité russe du groupe « Wagner » sur leurs téléphones. Il se pourrait que le nombre de victimes de violences sexuelles soit bien plus important.

Les FAMA, les membres du personnel militaire et de sécurité russe du groupe « Wagner » et les chasseurs dozos, seraient toujours présents dans les environs du village de Nia Ouro.

Opération militaire à Gouni

Le 17 septembre 2022 dans l'après-midi, les FAMA accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes du groupe « Wagner », seraient arrivés par hélicoptère dans le village de Gouni, commune de Tomnri. Des chasseurs dozos les auraient rejoints dans la soirée. Un accrochage aurait eu lieu dans la zone avec des membres de la Katiba Macina associée au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Les FAMA auraient été contraintes de faire demi-tour, avant de procéder à des bombardements aériens sur une forêt proche. Un grand nombre d'habitants aurait pris la fuite se réfugiant dans des localités voisines.

Le 18 septembre 2022, les FAMA, accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes du groupe « Wagner », seraient retournées dans le village pour incendier des habitations, en représailles contre les habitants perçus comme

étant affiliés à des groupes terroristes. Certains villageois auraient alors été forcés de se rassembler dans la mosquée de Gouni Saré, où ils auraient été exécutés. Environ 35 civils auraient été tués lors de cet incident.

Opération militaire à Fakala

Selon les allégations reçues, les FAMa, accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes du groupe « Wagner », procèdent fréquemment à des arrestations massives au marché hebdomadaire de Sofara (commune de Fakala, cercle de Djenné, région de Mopti).

Le 18 juillet 2022, des éléments du bataillon autonome des forces spéciales de Sofara auraient également arrêté 21 hommes dans le village de Diaba-Allaye situé à 4 km de Sofara.

Les militaires auraient fait irruption dans la mosquée et les maisons du village pour interroger ces personnes et les auraient emmenées au camp de Sofara où elles auraient été détenues entre 3 et 8 jours. Les détenus auraient été soumis à des mauvais traitements et des actes de torture, avec leurs pieds et mains liés, et les yeux bandés, pendant toute la durée de leur séjour dans le camp militaire.

Le 25 juillet 2022, les victimes détenues auraient été transférées au camp militaire de Kati, à Bamako, où trois d'entre elles seraient mortes des suites des mauvais traitements subis. Trois autres détenus seraient morts dans les mêmes circonstances le 26 juillet à leur arrivée dans les locaux de l'Agence Nationale de la Sécurité d'Etat (ANSE).

Le 13 septembre 2022, onze personnes auraient été libérées, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre elles, tandis que quatre sont toujours portées disparues à ce jour.

Le 4 octobre 2022 les FAMa, accompagnées de personnels militaires et de sécurité russes du groupe « Wagner », auraient arrêté arbitrairement une centaine de personnes au marché hebdomadaire de Sofara et les auraient détenues au camp militaire de Sofara.

Les forces spéciales auraient libéré dix-sept individus de ce groupe et maintenu en détention au camp d'autres personnes originaires d'autres régions. Parmi ces derniers, certains auraient été maintenus en détention secrète dans un camp militaire à Sofara, tandis que d'autres auraient été transférés à la Sécurité d'Etat à Bamako.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des faits rapportés, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à la gravité des allégations de violations et d'atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire perpétrées par les FAMa, les personnels militaires et de sécurité russes du groupe « Wagner » et les chasseurs dozos, et en particulier les allégations d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de torture, de pillages et de violences sexuelles perpétrées contre les populations civiles du Mali.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations d'exécutions de masse perpétrées à Moura en mars 2022, et par l'enterrement des corps des défunts dans des fosses communes. Nous déplorons également le massacre présumé de 35 personnes, dont plusieurs enfants, au cours de l'opération militaire à Gouni, ainsi que la mort d'au moins six personnes à la suite des mauvais traitements qu'elles auraient subis dans le camp militaire de Kati.

Nous exprimons notre préoccupation quant au fait que certaines de ces attaques semblent être des attaques indiscriminées visant des populations civiles, pour leur association présumée avec des groupes terroristes, y compris des femmes et des enfants, en violation du principe de distinction du droit international humanitaire. Nous soulignons que l'affirmation d'une "association" avec un terroriste, des actes de terrorisme ou la présence de groupes terroristes présumés sur un territoire ne dispense pas le Gouvernement de votre Excellence des obligations primordiales du droit international applicable dans les situations de conflit armé. En outre, en matière réglementaire, le droit international humanitaire interdit et considère comme des crimes de guerre les actes de terrorisme spécifiques perpétrés dans le cadre d'un conflit armé (A/75/337, para. 21). Nous sommes également préoccupés par les allégations d'usage excessif de la force par l'armée malienne et les membres du personnel militaire étrangers, sans respect strict des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, et de non-discrimination. Nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, selon le droit international, toute perte de vie résultant d'un usage excessif de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité constitue une privation arbitraire de la vie et est donc illégale.

Nous exprimons également notre préoccupation quant aux allégations de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, qui constitueraient de graves violations du droit international coutumier et du jus cogens, et qui ne sont dérogeables en aucune circonstance.

Nous sommes également alertés par les informations selon lesquelles des personnes seraient détenues en secret dans le camp de détention de Kati et de Sofara. Les États doivent interdire et prévenir la détention secrète qui équivaut à une disparition forcée, conformément à l'article 17(1) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Mali le 1^{er} juillet 2009.

Enfin, la présence et l'apparente participation active des personnels militaires et de sécurités russes du groupe « Wagner » dans des opérations militaires et anti-terroristes, ainsi que l'impunité dont ils semblent bénéficier, sont particulièrement préoccupantes. Nous sommes inquiets du manque de transparence concernant le statut, le recrutement, le financement, le déploiement et la coordination présumée entre les FAMA et les personnels militaires et de sécurités russes du groupe « Wagner » au Mali. L'opacité concernant le statut de ces agents, les règles d'engagement, leurs rôles et les mécanismes de commandement soulèvent de graves préoccupations en matière de responsabilité, de recours juridiques et de risques d'atteintes supplémentaires aux droits humains.

Nous rappelons que les enquêtes sur tous les cas de violation des droits humains doivent être approfondies, rapides, indépendantes et impartiales et conformes aux normes internationales, en particulier les Principes des Nations unies pour la

prévention efficace des exécutions extra-légales, sommaires et arbitraires et les enquêtes sur ces exécutions, ainsi que le Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (le Protocole du Minnesota sur l'enquête sur une mort potentiellement illégale (2016)).¹ Nous nous référons également au Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées (A/HRC/45/13/Add.3) indiquant l'exigence de mener des enquêtes rapides approfondies, efficaces, impartiales et indépendantes, liées aux objectifs principaux de retrouver la personne disparue en vie et de s'assurer que des preuves suffisantes sont obtenues afin d'établir la vérité et d'identifier les auteurs (paragraphe 11 et 12) conformément à l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992. Nous renvoyons également aux Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, en particulier au Principe 7, indiquant que la recherche d'une personne disparue doit se poursuivre jusqu'à ce que soient déterminés avec certitude le sort de cette personne et/ou le lieu où elle se trouve.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière du droit international**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les atteintes aux droits humains et les violations du droit humanitaire reportées et les mesures prises ou prévues par le gouvernement de votre Excellence pour y remédier.
3. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur toutes enquêtes menées sur les allégations de meurtre et d'exécutions, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de tortures, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, en particulier celles commises contre les personnes appartenant à la minorité Peule. Veuillez renseigner sur le résultat de ces enquêtes et les sanctions prises. Concernant les cas d'exécutions arbitraires, veuillez également indiquer si les enquêtes ont été menées conformément aux normes décrites dans le Protocole du Minnesota. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez en expliquer les raisons.
4. Veuillez indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour clarifier le sort et le lieu de détention des personnes disparues, qui seraient à ce jour détenues secrètement.

¹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf.

5. Veuillez en outre, fournir la liste complète et les détails de toutes les personnes arrêtées lors des récentes opérations, et préciser si les personnes arrêtées, ont été libérées ou sont actuellement détenues. Veuillez fournir des informations sur les lieux de détention, sur les bases juridiques et factuelles des arrestations et des détentions, et indiquer si des charges ont été retenues contre les personnes détenues.
6. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur toute enquête menée sur les allégations d'exécutions arbitraires, de détention, de torture, de pillage et de violences sexuelles et en particulier celles commises contre les personnes appartenant à la minorité Peule. Si des enquêtes ont eu lieu, veuillez en expliquer les résultats et les sanctions prises et les réparations accordées aux victimes. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez en expliquer les raisons.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques de répression, de réadaptation, de prévention et de protection prises pour enquêter sur tous les crimes, y compris les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles, juger et punir leurs auteurs, offrir une indemnisation adéquate sans délai aux victimes, et leur garantir l'accès à la justice, ainsi qu'à des soins psycho-sociaux.
8. Veuillez fournir des détails spécifiques sur la base légale de la présence au Mali de formateurs militaires russes, y compris du groupe « Wagner », et sur tout arrangement contractuel existant avec eux.
9. Veuillez fournir toute information supplémentaire sur l'octroi de licences, d'autorisation et sur la vérification des entreprises militaires et de sécurité privées recrutées ou déployées par le Gouvernement de votre Excellence et tout détail sur les mesures concrètes de surveillance des activités des entreprises militaires et agents de sécurité privés russes opérant sur votre territoire et/ou dans sa juridiction. Veuillez également fournir des informations sur les règles opérationnelles établies par le Gouvernement de votre Excellence pour encadrer les actions du personnel militaire russe sur le territoire du Mali, notamment en ce qui concerne le recours à la force, l'arrestation et la détention.
10. Veuillez fournir des précisions sur la participation directe aux hostilités du personnel militaire et de sécurité russe du groupe « Wagner » au Mali y compris des détails sur les circonstances et la base juridique de leur participation, la chaîne de commandement, les mécanismes de contrôle et de sanction existants en cas de violations du droit humanitaire.
11. Veuillez préciser les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les entreprises militaires et de sécurité privées opérant sur son territoire et/ou dans sa juridiction exercent une diligence raisonnable efficace en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des populations sus mentionnées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ravindran Daniel Justin

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Aua Baldé

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Alioune Tine

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Alice Jill Edwards

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les allégations et préoccupations susmentionnées, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicable aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons rappeler que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé. Nous nous réitérons en outre l'interdépendance critique et essentielle des droits humains et du droit humanitaire. La République du Mali doit, au minimum, respecter les droits de l'homme fondamentaux reconnus dans le droit international coutumier et est donc dans l'obligation de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949, et aux règles coutumières du droit international humanitaire identifiées dans l'étude du Comité International de la Croix-Rouge sur les règles du droit international humanitaire coutumier (« Règles coutumières ») (Voir : Comité International de la Croix-Rouge, *Droit International Humanitaire Coutumier. Volume I : Règles* (2006). Les règles du droit international coutumier sont universellement contraignantes à tout moment.

D'un point de vue juridique, les actes de terrorisme ne supplantent pas l'applicabilité des cadres généraux du droit international aux situations de conflit armé - à savoir le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'article 51 (2) du Protocole additionnel I et l'article 13 (2) du Protocole additionnel II interdisent expressément de perpétrer, dans la conduite des hostilités, des actes de terrorisme : ils disposent en effet que « [s]ont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». Cette interdiction a été considérée comme relevant du droit international coutumier dans la décision du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (A/75/337, para 21).

Nous rappelons également que le droit de pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit indérogeable en vertu du droit international qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République du Mali a adhéré le 16 juillet 1974, dispose que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Cette interdiction absolue et indérogeable est également codifiée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), à laquelle la République du Mali a adhéré le 26 février 1999 ainsi que dans l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle la République du Mali a adhéré le 21 décembre 1981, et le droit international coutumier (voir les quatre Conventions de Genève de 1949, y compris par l'article 3 commun concernant les conflits "ne présentant pas un caractère international). L'interdiction absolue de la torture en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme reste applicable pendant les conflits armés, puisqu'elle n'autorise aucune dérogation, même en temps de guerre. En outre, en droit international humanitaire (DIH), la torture comprend toute atteinte intentionnelle à la vie, à la santé, à l'intégrité physique ou mentale, ainsi que les « atteintes à la dignité de

la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants » envers les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités (GIII Art. 17, PAI Art. 75.2, PAII Art. 4.2). Les Conventions de Genève interdisent en outre la torture, à tout moment et en toutes circonstances. Elles prévoient qu'aucune torture physique ou mentale, ni aucune autre forme de contrainte ne peut être infligée aux personnes protégées (civils, blessés et malades, prisonniers de guerre ou détenus), notamment pour obtenir d'elles des informations de quelque nature que ce soit (GIII 17, GIV Art. 31). Soulignons également l'article 90 de l'étude sur les règles du droit international humanitaire coutumier qui prévoit que « la torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les actes humiliants et traitements dégradants, sont interdits. » Cette règle est applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Nous rappelons également le paragraphe 5 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme, qui souligne que les actes de torture constituent des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, lorsqu'ils sont commis dans une situation de conflits, des crimes de guerre, et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions.

Nous souhaitons en outre référer à l'article 6 du PIDCP qui consacre le droit de tout individu à la vie. Ce droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise continue de s'appliquer également dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit humanitaire sont applicables, y compris à la conduite des hostilités (observation général 36 du Comité des droits de l'homme, paragraphe 2). Nous nous référons également à l'alinéa (1)(a) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui définit les normes minimales que toutes les parties à un conflit armé non international doivent observer en ce qui concerne le traitement et la protection des civils, et interdit catégoriquement les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre sous toutes ses formes.

Nous nous référons également à la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Mali a ratifiée le 20 septembre 1990, ainsi qu'à l'article 24 du PIDCP, qui indique que les États ont le devoir d'accorder une protection spéciale aux enfants en raison de leur statut de mineur. Se référant au paragraphe 23 de l'observation générale 36 précitée, nous rappelons que l'obligation de protéger le droit à la vie requiert des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants, y compris les enfants.

En vertu des règles du droit international humanitaire coutumier, tant le respect du droit inhérent à la vie et son corollaire l'interdiction du meurtre des personnes civiles (règle 89) que le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités (règle 1) sont des règles reconnues comme faisant partie du droit international coutumier, constamment affirmé par les États (Déclaration de Saint-Pétersbourg et Règlement de La Haye, article 25) et sont universellement contraignantes en tout temps. Les attaques sans discrimination sont également interdites (règle 11), le principe de proportionnalité qui interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (règle 14). En vertu du principe de

précaution, les parties au conflit doivent « faire tout ce qui est possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires » (règle 16) et prendre toutes les précautions possibles pour éviter et réduire au minimum les pertes incidentes en vies humaines dans la population civile (règle 15). Les enfants et les personnes particulièrement vulnérables dans les conflits armés, y compris les mères, ont droit à une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire, et toute action de l'État doit assurer la sécurité de ces groupes (règle 134 de l'Étude du droit international coutumier).

Le droit international des droits de l'homme exige des États qu'ils mènent des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ou des faits qui pourraient constituer des crimes de guerre commis par les ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire par un État étranger, ou sur lesquels ils ont juridiction. En outre, les États doivent prendre les mesures appropriées pour traduire les auteurs en justice et offrir un recours effectif aux victimes. Le droit à un recours effectif est également consacré par la DUDH (article 8) et le PIDCP (article 2(3)) et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [(article 7(1)(a)]. Ce droit est en outre inscrit dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, Chapitre II). Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 de l'ECOSOC du 24 mai 1989), des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principe 9).

Dans ce contexte, nous faisons également référence à la version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)) qui fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les morts potentiellement illégaux « de manière rapide, efficace et approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Nous notons que les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être, et être perçus comme étant, indépendants de toute influence indue, y compris « par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent » tandis que « les enquêtes concernant de graves violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires » (para. 28). En outre, les autorités doivent « procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (para. 23). Entre autres choses, les enquêtes sur les allégations d'homicides illégaux devraient chercher à déterminer qui a été impliqué dans le décès, et sa responsabilité individuelle, et chercher à identifier tout manquement à prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher le décès. Elle doit également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques qui peuvent avoir contribué à un décès, ainsi que les schémas de violations lorsqu'ils existent (paragraphe 25). La récupération des restes humains doit être effectuée sous la supervision d'experts médico-légaux (paragraphe 90) et l'identification doit être effectuée sur la base de méthodes d'identification scientifiquement fiables telles que les empreintes digitales, l'examen dentaire et l'analyse de l'ADN (paragraphe 120). Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations

pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 15).

En outre, nous tenons à rappeler que l'obligation des États de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, tels que le droit à la vie, ne se limite pas à leurs propres agents et englobe également la protection contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, ainsi que des agents agissant sous leur autorité. Il s'agit notamment de prendre des mesures positives pour donner effet aux droits de l'homme. Il s'agit notamment de prendre des mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice et réparer les préjudices causés par des auteurs tant étatiques que privés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 8). Cela a été réaffirmé par le Comité des droits de l'homme, spécifiquement en ce qui concerne le droit à la vie, dans son Observation générale n. 36 (CCPR/C/GC/36, par. 21).

Les obligations préventives des États en ce qui concerne le droit à la vie sont en synergie avec des obligations des États de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève, comme le prévoit l'article premier commun. A cette fin, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des Conventions de Genève non seulement par leurs organes mais aussi par les particuliers relevant de leur juridiction ainsi que par les autres États et les parties non étatiques.

Nous souhaitons en outre référer aux articles 50 de la Convention de Genève I, 51 de la Convention de Genève II, 130 de la Convention de Genève III, et 147 de la Convention de Genève IV qui définissent les infractions graves comme celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Le traitement digne des morts est au cœur de tout le droit international des droits de l'homme et les manquements à cet égard constituent une violation du droit à une vie familiale et même une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

L'article 3 Commun aux Conventions de Genève, auquel le Mali a adhéré le 24 mai 1965, dispose que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: (a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; (b) les prises d'otages; (c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; (d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable,

rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

L'article 4 du Protocole Additionnel II, auquel la République du Mali a adhéré le 8 février 1989, dispose que toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

Nous nous référons également aux règles pertinentes de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier (DIH), notamment :

- Règle 89. Le meurtre est interdit.
- Règle 98, qui indique que la disparition forcée est interdite ;
- Règle 112. Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit, sans délai, prendre toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts sans distinction défavorable.
- Règle 113. Chaque Partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la spoliation des morts. La mutilation des cadavres est interdite.
- Règle 114. Les Parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées à la demande de la Partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leurs proches parents. Elles doivent leur restituer leurs effets personnels.
- Règle 115. Les morts doivent être disposés d'une manière respectueuse et leurs tombes respectées et correctement entretenues.
- Règle 116. En vue de l'identification des morts, chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'élimination et marquer l'emplacement des tombes.
- Règle 117. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour retrouver les personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et doit fournir aux membres de leur famille toute information dont elle dispose sur leur sort.

Nous souhaitons aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 9 du Pacte garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, et interdit toute arrestation ou détention arbitraire. De plus, aux termes de l'article 9, toute personne arrêtée doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte, lequel garanti le droit à un procès équitable. Nous rappelons en outre que, conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de droits et libertés garantis par le Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les personnes exécutées ont été enterrées dans ce qui semble être des fosses communes, nous nous référons au rapport sur les enquêtes médico-légales sur les décès du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/50/34), qui indique que les États devraient veiller à ce que tous les décès potentiellement illégaux fassent l'objet d'une enquête, que la personne décédée ait été identifiée ou non, que les enquêtes médico-légales sur les décès comprennent l'obligation d'identifier la personne décédée, comme le prescrit le Protocole du Minnesota, et que les familles endeuillées et les proches doivent être informés en temps utile et de manière appropriée de l'identité de la personne décédée, de l'enquête, de son déroulement et de ses conclusions (paragraphe 84 et 92). Nous nous référons également au rapport du Rapporteur spécial sur les normes relatives aux droits de l'homme et les mesures possibles pour le traitement respectueux et légal des charniers (A/75/384), indiquant que « les États, les parties à un conflit ou les acteurs humanitaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser, signaler, protéger et préserver tous les sites de fosses communes. Il est strictement interdit de dissimuler, d'endommager ou de détruire des fosses communes, et les personnes qui cherchent à découvrir des fosses communes ne doivent pas être inquiétées. De tels actes viendraient porter atteinte au droit des familles et de la société à connaître la vérité sur les circonstances ayant conduit à l'existence des charniers, y compris les exécutions, les disparitions forcées ou les manquements à l'obligation de protéger (paragraphe 88).

Nous tenons, en outre, à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités. En particulier, l'article 27 du PIDCP protège les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelles, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Ce droit impose aux États l'obligation positive de protéger et de respecter l'exercice de ces droits, ce qui est également mise en avant par la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992. L'article 1(1) de la Déclaration exige que les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs respectives territoires.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que la sécurité et les droits de l'homme ne s'excluent pas mutuellement. L'Assemblée générale des Nations unies a affirmé et reconnu à l'unanimité que la lutte efficace contre le terrorisme et la garantie du respect des droits de l'homme ne sont pas des objectifs concurrents mais complémentaires et se renforcent mutuellement dans la Stratégie antiterroriste mondiale (A/HRC/60/288). En outre, les dispositions pertinentes des résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien aux actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Les mesures antiterroristes doivent être conformes aux principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination.

Nous soulignons que tous les individus, quelle que soit la gravité des accusations portées contre eux, ont droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Toute action menée sous la bannière de l'action antiterroriste exige le respect total du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire international, tel qu'énoncé dans de les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité (A/75/337). Les dispositions de nombreuses conventions universelles relatives au terrorisme exigent le respect du droit à un procès équitable et de l'État de droit. Le droit à un procès équitable est reconnu non seulement dans les traités relatifs aux droits de l'homme mais aussi dans le droit international humanitaire, le droit pénal international, les conventions antiterroristes et le droit international coutumier (voir A/63/223). Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que l'article 14 du PIDCP, adhéré par le Mali, prévoit notamment le principe d'égalité devant les cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, et le droit des accusés de communiquer avec un conseil de leur choix.

Nous souhaitons nous référer également à l'étude globale des réglementations nationales des sociétés militaires et de sécurité privée publiée par the Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires (A/HRC/36/47) ; et au rapport du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires des activités liées au mercenariat (A/75/259).

Nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 27 de la Résolution 68/156 (février 2014) de l'Assemblée générale, qui rappelle tous les États que la détention prolongée au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la perpétration de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme de ces traitements, et exhorte tous les États à respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et à veiller à ce que les lieux secrets de détention et d'interrogatoire soient abolis. Nous soulignons que la détention secrète équivaut à une disparition forcée, cette dernière constituant une violation des articles 2(3), 6, 7, 9, 10, 16, 17 et 19 du PIDCP. Nous rappelons que la prohibition des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur les disparitions et d'en faire répondre les responsables ont atteint le statut de jus cogens. A cet égard, nous nous référons également à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Mali le 1er juillet 2009, notamment aux articles 3, indiquant que les États ont le devoir de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les disparitions commises par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et de poursuivre les responsables en justice, 17 (1) qui interdit la pratique de la détention secrète et 24 qui indique que toute victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue.

En outre, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, énonce les obligations des États pour prévenir et éradiquer cette pratique. En particulier, les articles 1, 2 et 3 stipulent qu'aucun État ne pratique, ne permet ni ne tolère les disparitions forcées et que tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour prévenir et

faire cesser les actes de disparition forcée sur tout territoire sous sa juridiction. L'article 7 indique qu' « aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ». En outre, les articles 9 à 13 de la Déclaration énoncent le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer où se trouvent les personnes privées de liberté, le droit d'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention, le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu et le droit d'être déféré devant une autorité judiciaire dans les meilleurs délais après la détention ; à ce que des informations exactes sur la détention des personnes et leur lieu de détention soient mises à la disposition de leur famille, de leur conseil ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime ; et à ce que toutes les personnes participant à l'enquête soient protégées contre les mauvais traitements, les intimidations ou les représailles. L'article 14 établit en outre que les États doivent prendre toute mesure légale et appropriée pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée. La Déclaration stipule également que les personnes responsables de ces actes ne peuvent être jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux militaires (article 16) ; que tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés (article 17) ; et la protection des enfants contre les disparitions forcées (article 20).

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a confirmé dans son observation générale sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qu'en aucune circonstance, y compris en cas de guerre ou d'état d'urgence, un quelconque intérêt de l'État ne peut être invoqué pour justifier ou légitimer des centres secrets ou des lieux de détention qui, par définition, violeraient la Déclaration, sans exception (E/CN.4/1997/34). Nous nous référons également au paragraphe 28 de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales en matière de détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42).

Enfin, en ce qui concerne les allégations de violences sexuelles, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, stipule que les femmes ont droit à la jouissance et à la protection égales de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine. En particulier, nous voudrions attirer votre attention sur l'article 4 (c & d) de la Déclaration, qui appelle à la diligence requise pour prévenir, enquêter et, conformément à la législation nationale, punir les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des particuliers. En outre, l'article 4 (g) souligne l'importance de veiller à ce que les femmes victimes de violence et, le cas échéant, leurs enfants bénéficient d'une assistance spécialisée, telle que la réadaptation, l'aide à la garde et à l'entretien des enfants, le traitement, les conseils et les services sanitaires et sociaux, les installations et des programmes, ainsi que des structures d'accompagnement, et devrait prendre toutes autres mesures appropriées pour favoriser leur sécurité et leur réadaptation physique et psychologique.

Dans ce contexte, nous tenons également à rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que les États parties

ont l'obligation d'agir avec la diligence requise pour enquêter sur tous les crimes perpétrés contre les femmes et les filles, de poursuivre et de punir les auteurs et de fournir des réparations effectives sans délai.

Dans la Recommandation générale n° 35, le Comité précise que les Etats parties sont responsables des actes ou omissions de leurs organes et agents qui constituent une violence sexiste à l'égard des femmes. Cela comprend les actes ou omissions des fonctionnaires de leurs pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En outre, les parties sont chargées d'enquêter, de poursuivre et d'appliquer les sanctions légales ou disciplinaires appropriées, ainsi que de fournir des réparations, dans tous les cas de violence sexiste à l'égard des femmes, y compris ceux qui constituent des crimes internationaux, et en cas d'échec, de négligence ou d'omission de la part des pouvoirs publics. Le Comité indique également que la violence sexiste à l'égard des femmes, y compris le viol, peut s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans certains cas, et que certaines formes de violence sexiste peuvent constituer des crimes internationaux (voir également la Recommandation générale no.30 à ce sujet).

Le Comité a recommandé que les agressions sexuelles, y compris le viol, soient qualifiées d'atteintes au droit à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique et que les délais de prescription, lorsqu'elles existent, privilégient les intérêts des victimes/survivantes et tiennent compte de circonstances entravant leur capacité à signaler les violences subies aux services ou autorités compétents. Il a également recommandé de fournir des réparations effectives aux victimes/survivantes de la violence sexiste à l'égard des femmes, qui devraient inclure différentes mesures, telles qu'une compensation monétaire, la fourniture de services juridiques, sociaux et de santé, y compris des services de santé sexuelle, reproductive et mentale pour un rétablissement complet, et satisfaction et garanties de non-répétition, conformément aux recommandations précédentes (à savoir les recommandations no 28, 30 et 33).

Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont également interdits par le DIH (règle coutumière 93, article 3 commun et article 4(2)(e) du Protocole additionnel II)

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations des Etats de fournir aux victimes de violations des droits de l'homme des recours effectifs. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.